

ORDONNANCE

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 20, § 3, alinéa 1^{er}, 73/1, alinéa 1^{er}, et 87, alinéa 2, modifiées par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers,

ORDONNE :

Article 1^{er}

Les membres de la section du contentieux administratif chargés de l'examen de l'admissibilité des recours en cassation relevant de la compétence de la chambre dont ils sont membres, sont :

Pour la

VI^e chambre :

Monsieur I. KOVALOVSKY,
Monsieur D. DE ROY,

Président de chambre
Conseiller d'État

VIII^e chambre :

Monsieur L. DETROUX,
Monsieur Fr. GOSSELIN,

Président de chambre
Conseiller d'État

XI^e chambre :

Monsieur Y. HOUYET,

Président de chambre

XIII^e chambre :

Madame C. DEBROUX,

Président de chambre

XV^e chambre :

Madame P. VANDERNACHT,

Président de chambre

Article 2.

En cas d'absence des magistrats désignés à l'article 1^{er}, les présidents de chambre, et les conseillers d'État ayant au moins trois années d'ancienneté de grade, peuvent examiner l'admissibilité des recours en cassation relevant de la compétence de la chambre dont ils sont membres.

En cas d'absence du président de chambre, et de tous les conseillers d'État ayant au moins trois années d'ancienneté de grade, d'une chambre, les présidents de chambre, et les conseillers d'État ayant au moins cette ancienneté, et qui appartiennent à une autre chambre, peuvent examiner l'admissibilité des recours en cassation en question.

Article 3.

Dans les cas qui ne sont pas réglés par les articles précédents, le Premier Président du Conseil d'État désigne le président de chambre, ou le conseiller d'État ayant au moins trois années d'ancienneté de grade, chargé d'examiner l'admissibilité du recours en cassation. Le cas échéant, le Premier Président peut examiner lui-même l'admissibilité du recours en cassation.

Article 4.

Cette ordonnance remplace celle du 21 janvier 2020.

Bruxelles, le 2 juin 2020.

Le Premier Président du Conseil d'État,

Roger STEVENS